



Angoulême, le 14 octobre 2019

Monsieur Joël PAPILLAUD
Président de la Communauté de communes
Lavalette Tude Dronne
35 Avenue d'Aquitaine
Montmoreau Saint Cybard
16 190 MONTMOREAU

Nos réf. : CCI Pôle Territoires / MDZ-EG
Affaire suivie par Mathieu DE ZORZI

Aux bons soins de Madame Karine LEONARD

Objet : Avis dans le cadre de l'élaboration du PLUi d'Horte et Lavalette

Monsieur le Président,

Au titre des personnes publiques associées, vous nous consultez dans le cadre de l'élaboration du PLUi d'Horte et Lavalette.

Nous notons les efforts poursuivis afin de créer un territoire dynamique, attractif et accueillant.

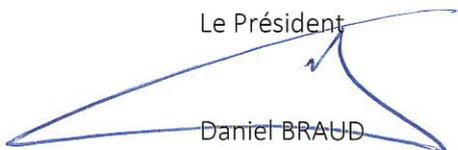
Cependant, selon l'article L151-6 du code de l'urbanisme, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial redevient obligatoire au sein des SCOT. Concernant votre territoire, n'ayant pas de SCOT :
« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17. du code de l'urbanisme » (détail article L141-17 du code de l'urbanisme en pièce jointe)

En ce sens, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre cabinet d'étude ayant réalisé le document afin de garantir la bonne conformité avec ce texte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président

Daniel BRAUD



Article L141-17

« Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »